



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du lundi 4 octobre 2021

Résolution: CA21 13 0267

**ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-362 INTITULÉ :
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886 DE FAÇON À
AUTORISER LES ABRIS D'AUTO SAISONNIERS ET LES CORDES À LINGE DANS LA
ZONE H08-22.**

Il est proposé par Dominic Perri

appuyé par Mario Battista

et résolu :

D'adopter le premier projet de règlement numéro 1886-362 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886 de façon à autoriser les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge dans la zone H08-22.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

40.01 1219281001

Guyline CHAMPOUX

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 4 octobre 2021

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-362 INTITULÉ : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886, DE FAÇON À AUTORISER LES ABRIS D'AUTO SAISONNIERS ET LES CORDES À LINGE DANS LA ZONE H08-22.



Dossier # : 1219281001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Urbanisme et transition écologique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption du règlement numéro 1886-362 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886 de façon à autoriser les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge dans la zone H08-22.

D'adopter le règlement numéro 1886-362 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886 de façon à autoriser les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge dans la zone H08-22.

Signé par Steve BEAUDOIN **Le** 2021-09-24 08:06

Signataire :

Steve BEAUDOIN

Directeur d'arrondissement
Saint-Léonard , Bureau du directeur d'arrondissement

IDENTIFICATION

Dossier # :1219281001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Urbanisme et transition écologique
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adoption du règlement numéro 1886-362 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886 de façon à autoriser les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge dans la zone H08-22.

CONTENU

CONTEXTE

Dans le Règlement de zonage numéro 1886, il existe des dispositions réglementaires pour interdire les abris d'auto saisonniers dans la zone H08-22. Vu les besoins adressés par plusieurs citoyens relativement à l'installation d'abris d'auto saisonniers pour les mois d'hiver dans cette zone, l'arrondissement a donc envoyé une lettre aux citoyens visés pour demander leur avis sur l'autorisation d'installer des abris d'auto saisonniers dans ladite zone. À cet effet, six syndicats de copropriété de la zone H08-22 ont donné un avis favorable pour autoriser les abris d'auto saisonniers dans ladite zone, un syndicat n'a pas répondu, un syndicat a signifié son statu-quo et une vingtaine de courriels de résidents favorables ont été adressés à la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises.

L'arrondissement souhaite donc apporter une modification au Règlement de zonage numéro 1886, afin d'autoriser les abris d'auto saisonniers et également les cordes à linge dans la zone H08-22 correspondant à l'ensemble résidentiel de ladite zone dans le secteur de la rue J.-B.-Martineau.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

DESCRIPTION

Modifications réglementaires proposées concernant les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge dans la zone H08-22

Les modifications proposées consistent à autoriser les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge dans la zone H08-22 par la suppression de la note « (7) Malgré toute autre disposition, les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge sont interdits. » dans la grille des usages et normes de la zone H08-22.

JUSTIFICATION

Compte tenu des besoins adressés par plusieurs citoyens relativement à l'installation d'abris d'auto saisonniers pour les mois d'hiver dans la zone H08-22, dans le secteur de la rue J.-B.-Martineau, l'arrondissement a envoyé une lettre aux citoyens visés pour demander leur

avis sur l'autorisation d'installer des abris d'auto saisonniers dans ladite zone. À cet effet, six syndicats de copropriété de la zone H08-22 ont donné un avis favorable pour autoriser les abris d'auto saisonniers dans ladite zone, un syndicat n'a pas répondu, un syndicat a signifié son statu-quo et une vingtaine de courriels de résidents favorables ont été adressés. La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande donc l'adoption de ce règlement afin d'autoriser les abris d'auto saisonniers et également les cordes à linge dans la zone H08-22.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

MONTREAL 2030

IMPACT(S) MAJEUR(S)

IMPACT(S) LIÉ(S) À LA COVID-19

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Adoption du premier projet de règlement : 4 octobre 2021
Diffusion de l'avis public : 12 octobre 2021
Promotion de la consultation écrite : 12 au 28 octobre 2021
Accès à la documentation : 12 octobre 2021
Consultation écrite d'une durée de 15 jours : 14 au 28 octobre 2021
Adoption du second projet de règlement : 22 novembre 2021
Avis public sur la possibilité de faire une demande d'approbation référendaire : 24 novembre 2021
Adoption du règlement : 6 décembre 2021
Processus référendaire, le cas échéant.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

Règlement de zonage numéro 1886

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Raphael Yuxiang WANG
conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514 328-8500 poste 7049
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2021-09-17

Patrick BOUFFARD
chef de division - urbanisme et transition
écologique

Tél : 514.328.8500 poste: 8462
Télécop. :

**APPROBATION DU DIRECTEUR DE
DIRECTION**

Johanne COUTURE
Directrice - Aménagement urbain et des services
aux entreprises

Tél : 514 328-8500 poste 8353
Approuvé le : 2021-09-19

Dossier # : 1219281001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Saint-Léonard , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Urbanisme et transition écologique
Objet :	Adoption du règlement numéro 1886-362 intitulé : Règlement modifiant le Règlement de zonage numéro 1886 de façon à autoriser les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge dans la zone H08-22.

Ci-dessous :
Projet de règlement 1886-362
Tableau de modification



[1886-362.doc](#)



[1886-362 - Annexe A - H08-22.xls](#)



[Abri d'auto saisonnier Tableau explicatif 1886-362 \(21-09-16\).docx](#)

RESPONSABLE DU DOSSIER

Raphael Yuxiang WANG
conseiller(ere) en aménagement

Tél : 514 328-8500 poste 7049

Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD
RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-362

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1886 DE FAÇON À AUTORISER LES ABRIS D'AUTO SAISONNIERS ET LES CORDES À LINGE DANS LA ZONE H08-22.

VU les paragraphes 3° et 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4)

VU QUE les dispositions de l'article 1 du présent règlement sont susceptibles d'approbation référendaire;

VU QUE l'arrondissement de Saint-Léonard possède déjà un règlement de zonage numéroté 1886;

VU l'avis de motion et le dépôt du présent règlement à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du _____ 2021;

À sa séance ordinaire du _____ 2021, le conseil d'arrondissement de Saint-Léonard décrète :

1. L'article 3.4.1 de ce règlement est modifié par la suppression, à la grille des usages et normes de la zone Habitation H08-22, à la section « NOTE », de « (7) Malgré toute autre disposition, les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge sont interdits. », le tout tel que montré à l'annexe « A » jointe à ce règlement pour en faire partie intégrante.

ANNEXE A

VILLE DE ST-LÉONARD

GRILLE DES USAGES ET NORMES
CÉDULE "B"

AFFECTATION PRINCIPALE :
NUMÉRO DE ZONE :
RÈGLEMENT NUMÉRO 1886-362
ANNEXE « A »

H
08-22

USAGE AUTORISÉ

2	HABITATION	H								
3	unifamiliale	h1	*							
4	multiplex	h2		*			*			
5	multifamiliale	h3						*		
7	COMMERCE	C								
8	voisinage	c1								
9	artériel léger	c2								
10	artériel lourd	c3								
11	service pétrolier	c4								
13	INDUSTRIE	I								
14	légère	i1								
16	COMMUNAUTAIRE	P								
17	parc de récréation extensive	p1			*					
18	institutionnelle et administrative	p2								
19	utilité publique	p3				*				
20	culte	p4								
22	USAGES EXCLU OU PERMIS									
23	usage spécifiquement exclu									
24										
25	usage spécifiquement permis					(1)				
26										
28	STRUCTURE DU BATIMENT									
29	isolée				*		*	*		
30	jumelée									
31	contiguë		*	*						
33	HAUTEUR EN ÉTAGE DU BATIMENT									
34	hauteur en étage	min.	2	2	1		2	2		
35	hauteur en étage	max.	3	3	2		3	3		
37	NOMBRE DE LOGEMENT PAR BATIMENT									
38	logement par bâtiment	min.						6		
39	logement par bâtiment	max.	1	5			5			
41	NOMBRE DE LOGEMENT PAR TERRAIN									
42	logement par terrain	min.								
43	logement par terrain	max.								

NORME PRESCRITE

45	TERRAIN									
46	superficie (m2)	min.	170	950			1500	1500		
47	profondeur (m)	min.	24,3	28,9			30	30		
48	largeur (m)	min.	6	6			20	20		
50	MARGE									
51	avant (m)	min.	3	3	3		3	3		
52	latérale d'un côté (m)	min.	0	0	3		4,55	4,55		
53	latérale de l'autre côté (m)	min.	3	4,55	3		4,55	4,55		
54	arrière (m)	min.	7,6	9,1	3		7,6	7,6		
56	BATIMENT									
57	superficie de plancher (m2)	min.								
58	hauteur (m)	max.								
60	RAPPORT									
61	plancher / terrain (c.o.s.)	min.	0,25	0,25			0,25	0,25		
62	plancher / terrain (c.o.s.)	max.	1,10	1,10			1,10	1,10		

DISPOSITION SPÉCIALE

64		(2)	(2)			(2)	(2)			
65		(3)	(3)			(4)	(4)			
66						(5)	(5)			
67						(6)	(6)			
68						(7)	(7)			
69						(8)	(8)			
70						(9)	(9)			
		9.66	9.66	9.66	9.66	9.66	9.66			
		9.77	9.77	9.77	9.77	9.77	9.77			

NOTE

- (1) 4.4.3.1 I) et m)
 (2) 8.1 s'applique à tous les bâtiments.
 (3) Les dispositions de l'article 6.1.12 ne s'appliquent pas.
 (4) 9.50 a), b), c), d), e), i)
 (5) Malgré l'article 6.1.2.2.4 c), une seule remise à jardin par logement est autorisée.
 (6) Malgré l'article 6.1.7.1, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 1,80 mètre.
 (7) Supprimée
 (8) Toutes les clôtures installées sur le ou les terrains compris dans un projet intégré doivent être de la même hauteur et du même matériau autorisé.
 (9) Le plan de développement du site par St-Luc Habitations, daté du 3 février 2006 et préparé par Antoine Chaloub architecte, joint à la présente grille, fait partie intégrante de celle-ci et du présent règlement.

1886-175, 21-03-2001
 1886-233, 27-01-2005
 1886-245, 18-05-2006
 1886-274, 02-04-2008
 1886-350, 05-06-2017

Tableau de modification (Projet de Règlement 1886-362 modifiant le Règlement de zonage 1886)

Objectifs du projet de Règlement 1886-362

Autoriser les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge dans la zone H08-22.

Éléments de réglementation existants	Éléments de réglementation proposés	Commentaires
--------------------------------------	-------------------------------------	--------------

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 1886

CÉDULE « B » LA GRILLE DES USAGES ET NORMES RELATIVE À LA ZONE H08-22	CÉDULE « B » LA GRILLE DES USAGES ET NORMES RELATIVE À LA ZONE H08-22	
<p>NOTE</p> <p>(1) 4.4.3.1 l) et m) (2) 8.1 s'applique à tous les bâtiments. (3) Les dispositions de l'article 6.1.12 ne s'appliquent pas. (4) 9.50 a), b), c), d), e), i) (5) Malgré l'article 6.1.2.2.4 c), une seule remise à jardin par logement est autorisée. (6) Malgré l'article 6.1.7.1, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 1,80 mètre.</p> <p>(7) Malgré toute autre disposition, les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge sont interdits.</p> <p>(8) Toutes les clôtures installées sur le ou les terrains compris dans un projet intégré doivent être de la même hauteur et du même matériau autorisé. (9) Le plan de développement du site par St-Luc Habitations, daté du 3 février 2006 et préparé par Antoine Chaloub architecte, joint à la présente grille, fait partie intégrante de celle-ci et du présent règlement</p>	<p>NOTE</p> <p>(1) 4.4.3.1 l) et m) (2) 8.1 s'applique à tous les bâtiments. (3) Les dispositions de l'article 6.1.12 ne s'appliquent pas. (4) 9.50 a), b), c), d), e), i) (5) Malgré l'article 6.1.2.2.4 c), une seule remise à jardin par logement est autorisée. (6) Malgré l'article 6.1.7.1, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 1,80 mètre.</p> <p>(7) Malgré toute autre disposition, les abris d'auto saisonniers et les cordes à linge sont interdits.</p> <p>(8) Toutes les clôtures installées sur le ou les terrains compris dans un projet intégré doivent être de la même hauteur et du même matériau autorisé. (9) Le plan de développement du site par St-Luc Habitations, daté du 3 février 2006 et préparé par Antoine Chaloub architecte, joint à la présente grille, fait partie intégrante de celle-ci et du présent règlement</p>	<p>Six syndicats de copropriété de la zone H08-22 ont donné un avis favorable pour autoriser les abris d'auto saisonniers dans ladite zone, un syndicat n'a pas répondu, un syndicat a signifié son statu-quo et une vingtaine de courriels de résidents favorables ont été reçus.</p>